



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Affaire suivie par : ED
<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Paris, le
Réf. : I

09 JAN. 2024

Maître,

En date du 8 mars 2023, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après un examen attentif, les rectifications nécessaires ont été apportées dans le dossier de votre client.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

De plus, en application de l'article R.223-3 du code de la route, la décision référence 48, qui a pour objet de porter systématiquement à la connaissance du conducteur concerné le retrait de points dont son permis de conduire a fait l'objet, est envoyée en courrier simple. Celle-ci est éditée en un seul exemplaire et expédié à l'adresse qui est relevée auprès du conducteur, lors de l'établissement du procès-verbal.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre d'Intérieur
le directeur général
l'adjointe à la chef de bureau
des droits à conduire